

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c.Q.-2)

Matières dangereuses — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires propose de modifier les articles 32 et 93 du Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires édicté par le décret 1310-97 du 8 octobre 1997. Cette mesure permettra d'indiquer clairement quelles sont les normes relatives à l'aménagement d'un lieu d'entreposage en tas ou de dépôt définitif de matières dangereuses résiduelles qui sont inapplicables aux lieux existants au moment de l'entrée en vigueur du Règlement sur les matières dangereuses, soit le 1^{er} décembre 1997. Cette mesure aura également pour effet de clarifier l'interdiction totale de mettre en dépôt définitif des matières et des sols contenant plus de 50 mg/kg de BPC.

Pour toute information relative au projet de règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, vous pouvez contacter monsieur Marc Pedneault, Service des matières dangereuses, Direction des politiques du secteur industriel, ministère de l'Environnement et de la Faune, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au no de tél.: (418) 521-3950 poste 4963.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement et de la Faune, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires(*)

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 70.19, par. 19^o)

1. Le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires est modifié, à l'article 32, par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le paragraphe 3^o de l'article 72 ne s'applique pas aux lieux d'entreposage en tas visés à l'article 144 du présent règlement.»

2. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les articles 95 et 96 ne s'appliquent pas aux lieux de dépôt définitif visés à l'article 144 du présent règlement.»

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29602

Projet de règles

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Célébration du mariage civil — Règles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être édictées par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication.

* Le Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires a été édicté par le décret 1310-97 du 8 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6681).

Ce projet de règles modifie les Règles sur la célébration du mariage civil. Dans le cadre d'un projet pilote pour le district judiciaire de Montréal il vise à permettre qu'un mariage civil puisse être célébré dans un lieu accessible au public et aménagé à cette fin au Jardin botanique de Montréal, situé au 4101, Sherbrooke est, Montréal.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Rodrigue Desmeules, sous-ministre associé de la Direction générale des services de justice, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Sainte-Foy, 7^e étage, G1V 4M1, téléphone: (418) 643-8654, télécopieur: (418) 644-9968, ou à M. Simon Marcotte, directeur de la mission des services judiciaires de la Direction générale des services de justice, à la même adresse, téléphone: (418) 644-7700, télécopieur: (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil¹

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 376)

1. L'article 1 des Règles sur la célébration du mariage civil est modifié par le remplacement des mots «et 5» par les mots «, 5 et 5.1».

2. Il est inséré, après l'article 5, l'article suivant:

«**5.1** Dans le cadre d'un projet pilote pour le district judiciaire de Montréal, le mariage peut être célébré dans un lieu accessible au public et aménagé à cette fin au Jardin botanique de Montréal, situé au 4101, rue Sherbrooke est, Montréal, sur permission du greffier de la Cour supérieure. Pour obtenir cette autorisation, la demande doit être faite au greffier avant que l'acte de publication ne soit affiché ou au moment de la demande de dispense de publication.»

3. L'article 6 des Règles est modifié par le remplacement des mots «et 5» par les mots «, 5 et 5.1».

1. Les Règles sur la célébration du mariage civil édictées par l'arrêté ministériel n^o 1440 du 6 juillet 1994 (1994, G.O. 2, 4282), n'ont pas été modifiées depuis leur édicton.

4. Les présentes règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29592

Projet de règlement

Loi sur l'Agence métropolitaine de transport
(L.R.Q., c. A-7.02)

Trains de banlieue — Normes de comportement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement concernant les normes de comportement sur le réseau de trains de banlieue», adopté par le conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

L'objet de ce règlement est d'édicter des normes de comportement des personnes sur le réseau de trains de banlieue exploité par l'Agence. Il remplace le «Règlement concernant le transport et la conduite des voyageurs par train de banlieue sur le service de la ligne Montréal / Deux-Montagnes organisé par la STCUM», adopté par la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal en août 1995.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises. Il a un impact positif pour les usagers dans la mesure où la simplification des normes applicables en facilite la compréhension et le respect.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Natalie Mills à l'Agence métropolitaine de transport, 500, Place d'Armes, bureau 2525, Montréal (Québec) H2Y 2W2; numéro de téléphone: (514) 287-2456; numéro de télécopieur: 287-2460.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration de ce délai, au Secréariat du ministère de la Métropole, tour de la Place Victoria, bureau 3.16, Montréal (Québec) H4Z 1B7; numéro de télécopieur (514) 864-5901.

Le ministre d'État à la Métropole,
ROBERT PERREAULT